

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de défrichement et de mise en culture Commune de Mimizan (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-192

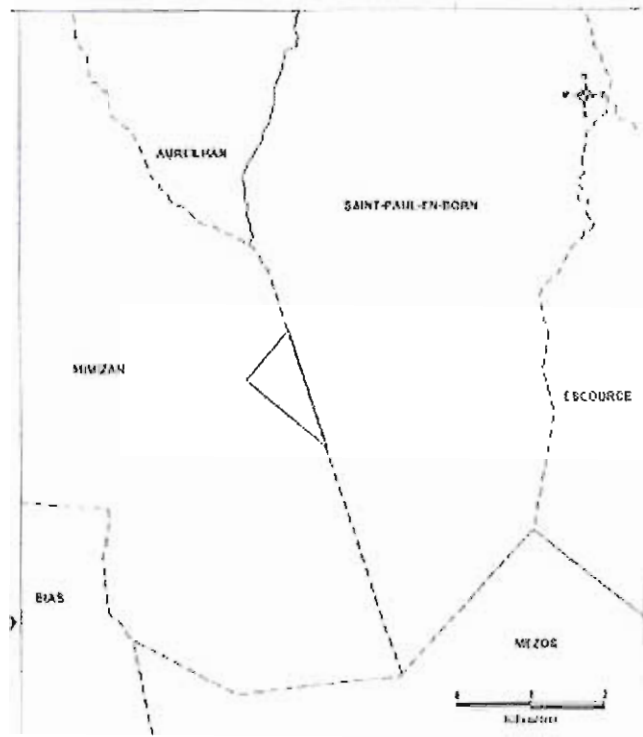
Localisation du projet :	Mimizan (40)
Demandeur :	SCEA Gaston et fils
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27 novembre 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	06 décembre 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	16 janvier 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur la mise en culture d'une parcelle boisée sur le territoire de la commune de Mimizan, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 62 ha, dont 52,5 ha sont concernés par le défrichement.

Le site du projet se trouve à l'ouest du territoire communal, à proximité de la commune de Saint-Paul en Born.

Le projet prévoit la création d'un forage afin d'alimenter trois pivots d'irrigation.



extrait de l'étude d'impact

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés.

L'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté la volonté d'utiliser les infrastructures existantes afin de réduire à la fois le coût financier de l'opération et les impacts environnementaux (proximité de ligne électrique et de piste forestière).

Il est noté que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité du boisement compensateur malgré l'importance de la superficie du défrichement (supérieure à 50 hectares). De plus l'estimation des dépenses en faveur de l'environnement aurait mérité d'être plus précise.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire.



AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une évaluation des effets cumulés
- une justification du projet
- une présentation des mesures prévues (incluant une évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement)
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, la superficie du projet est de 62 hectares, avec un défrichement de 52,5 ha.

L'étude d'impact précise que le projet se situe à une altitude d'environ 40 mètres.

Il est précisé que le site du projet est localisé sur des terrains dont les sols sont sensibles à l'érosion.

La commune de Mimizan renferme 9 masses d'eau. Elles sont correctement identifiées dans l'étude d'impact. Il est indiqué que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés de captages d'alimentation en eau potable (AEP).

Les informations relatives à ce point sont correctement cartographiées.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet se trouve en dehors des zonages naturels d'inventaire et réglementaire. Il se trouve à moins de 700 mètres du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays du Born » (FR 7200714).

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact indique la présence de « lande à Molinie » avec un enjeu modéré et une « zone remaniée » d'enjeu très faible.

La cartographie de l'étude d'impact fait état de l'occupation quasi-totale du site par la lande à Molinie.

L'étude d'impact présente une cartographie des fonctionnalités écologiques, ainsi que des habitats naturels. Cette dernière indique qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans le périmètre du projet.

L'étude d'impact précise que plusieurs investigations de terrains ont été menées, permettant de décrire l'environnement faunistique et floristique du site.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que le site ne recèle aucune espèce protégée ou remarquable.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que 18 espèces d'oiseaux ont été inventoriées. Parmi eux l'Engoulevent d'Europe qui est inscrit sur l'annexe I de la Directive Oiseaux, mais qui ne niche pas dans l'emprise du projet. Le Traquet motteux, inscrit sur la liste rouge des oiseaux nicheurs, a été aperçu en halte migratoire.

L'étude n'a pas inventorié d'amphibien. Trois espèces de reptile : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre à collier, sont présentes sur le site du projet.

Concernant les chiroptères, les investigations de terrain ont permis d'identifier trois espèces en chasse, mais aucun gîte n'a été identifié.

L'étude indique également la présence de cinq espèces de papillons ne faisant pas l'objet de protection réglementaire.

L'étude ne mentionne pas le papillon Fadet des laïches malgré la présence de lande à Molinie sur la quasi-totalité du site, habitat généralement favorable à cette espèce protégée.

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire indique que la commune de Mimizan dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été modifié le 10 mai 2012. La révision de ce document d'urbanisme pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration (actuellement en phase diagnostic). Les terrains de la zone du projet sont classés en zone NC (zone naturelle en raison de la valeur agricole ou sylvicole des sols). Au regard du règlement de la zone NC, le projet est compatible avec le POS puisque aucune construction n'est envisagée.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente une analyse paysagère illustrée de manière satisfaisante.

Les perceptions sur le projet sont limitées à quelques secteurs, RD 44 au nord et RD 652 à l'ouest. L'ambiance paysagère forestière est dominante, les plus proches habitations se trouvent à plus d'un kilomètre du site du projet.

En conclusion, l'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site.

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact indique que le défrichement entrainera la suppression de seulement 0,60% de la destination forestière de la commune. De plus l'emplacement du projet est en continuité d'une parcelle agricole existante exploitée par le pétitionnaire. Enfin le site se trouve à proximité immédiate d'une piste forestière et d'une ligne EDF enterrée facilitant ainsi l'accès des engins agricoles et le raccordement des pivots au réseau électrique.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles. Les impacts prévisibles seront liés aux émissions sonores temporaires.

Dans la phase exploitation, l'étude d'impact conclut favorablement à un risque faible d'érosion hydrique et éolienne.

L'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de travaux sur les cours d'eau et fossés en bordure. Par conséquent le projet ne générera pas d'impact sur les continuités hydrauliques.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le défrichement de 52,50 ha de lande à Molinie aura un impact modéré. L'absence de création de fossé de drainage doit permettre d'éviter l'assèchement de la zone humide. Il est noté que l'ensemble du réseau hydrographique sera conservé.

En l'absence d'espèce patrimoniale, le pétitionnaire conclut au faible impact de la destruction du tapis végétal sur la flore.

En remarque, l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur malgré l'importance de la superficie défrichée, supérieure à 50 ha.

Les impacts sur la faune sont limités en raison de l'absence de clôture du projet. Les boisements en bordure de projet seront conservés et permettront un contournement du site pour la faune. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période correspondant aux activités vitales des espèces, soit de septembre à mars.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires les plus proches.

Concernant le milieu humain, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. Le pétitionnaire annonce la mise en place de haie brise vent de Chêne pédonculé, de Chêne tauzin, de Brande, de Genêt à balais et d'Ajonc en bordure des pivots d'irrigation sur une longueur de 1330 mètres.

L'étude d'impact aurait utilement pu présenter plus d'informations concernant la mise en place de ces haies ainsi qu'une cartographie de leur implantation.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact a tenu compte de manière satisfaisante des projets existants.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente le coût de la mise en place des haies estimé à 23 940 €. Les autres mesures sont correctement identifiées mais ne font pas l'objet d'une estimation chiffrée.

En conclusion, malgré une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement incomplète, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté la volonté d'utiliser les infrastructures existantes afin de réduire à la fois le coût financier de l'opération et les impacts environnementaux (proximité de ligne électrique et de piste forestière).

Il est noté que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré l'importance de la superficie du défrichement (supérieure à 50 hectares).

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH